






Informations de base	
1995/0219(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE) Modification 1997/0248(CNS) Voir aussi 1997/0113(CNS) Subject 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.40.04 Construction navale, industrie nautique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	GARCÍA ARIAS Ludivina (PSE)	06/09/1995
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	RELA	Relations économiques extérieures	SAINJON André (ARE)	07/09/1995
	TRAN	Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Pêche		1899	1995-12-22
	Industrie		1880	1995-11-07

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0410 	Résumé
22/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0289/1995	

28/11/1995	Débat en plénière		
14/12/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0701 	Résumé
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0219(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1997/0248(CNS) Voir aussi 1997/0113(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 092-p3 Traité CE (avant Amsterdam) E 228 Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 094
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/07114

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0289/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	21/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0577/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0012-0024	29/11/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0410  JO C 304 15.11.1995, p. 0021	26/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0701  JO C 073 13.03.1996, p. 0021	14/12/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1317/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0102	23/11/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/3094 JO L 332 30.12.1995, p. 0001	Résumé

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 07/11/1995

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation approfondi sur la proposition de règlement concernant les aides à la construction navale, visant à transposer dans les Etats membres l'accord en la matière, conclu dans le cadre de l'OCDE. Cet accord devrait entrer en vigueur au 1er janvier 1996 dans la mesure où les procédures de ratification auront été achevées à cette date. Le Conseil est arrivé à un accord de principe sur cette proposition de règlement, dont l'adoption formelle est envisagée après examen de l'avis encore attendu du Parlement européen. Toutefois en ce qui concerne la date de l'entrée en vigueur, le Conseil s'est montré préoccupé par l'état des travaux des procédures de ratification dans les pays-partenaires de l'Union à l'accord. Selon les informations dont dispose le Conseil il n'est pas exclu que la date du 1er janvier 1996 ne puisse être respectée. Etant donné que les règles communautaires actuellement en vigueur (la 7ème Directive du Conseil concernant les aides à la construction navale) expirent le 31 décembre 1995, le Conseil a dégagé une orientation, à la majorité qualifiée, pour lier l'entrée en vigueur du règlement communautaire à celle de l'accord international et dans cette attente, pour proroger les dispositions pertinentes de la 7ème directive jusqu'au 1er octobre 1996 au plus tard. Au cas où l'accord OCDE n'est pas entré en vigueur au 1er juin 1996 faute de ratification, la Commission soumettra les propositions appropriées afin que le Conseil se prononce avant le 1er octobre 1996. Il est rappelé que l'accord OCDE porte sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes. Il prévoit l'élimination de toutes les aides directes à la construction navale, à l'exception des aides à caractère social liées à la fermeture de chantiers et des aides à la recherche et au développement, autorisées dans les limites de certains plafonds. Les mesures d'aide indirecte à la construction navale sous forme de facilités de crédit ou de garanties de prêt aux constructeurs sont autorisées par l'accord, à condition qu'elles soient conformes à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation de navires.

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 22/12/1995

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée avec le vote contraire des délégations allemande et suédoise, le règlement sur les aides à la construction navale. Ce règlement avait fait l'objet d'un accord de principe lors du Conseil "Industrie" des 6 et 7 novembre dernier; il doit permettre à la Communauté de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu de l'Accord international - conclu dans le cadre de l'OCDE - sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navale marchandes.

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 29/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ludivina GARCIA ARIAS (PSE, E), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - le Parlement souhaite que l'entrée en vigueur du règlement soit repoussée jusqu'à la ratification de l'accord OCDE sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales et que la directive 94/73/CE du Conseil concernant les aides à la construction navale (maintenant un taux plafond de 9 %) soit repoussée d'autant ; - il demande la possibilité pour la Commission de demander une renégociation anticipée de l'accord en cas de défaillance (en cas de besoin, celle-ci pourrait invoquer le retrait de ce règlement tel que prévu à l'article 14); - il demande que l'adoption de ce règlement soit suivie de l'adoption du règlement relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables de prix dans le secteur de la construction navale.

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 22/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : adopter de nouvelles dispositions afin que la Communauté puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord international, conclu dans le cadre de l'OCDE, sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, accord qui doit entrer en vigueur le 01.01.1996. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 3094/95/CE du Conseil sur les aides à la construction navale. CONTENU : - Le règlement prévoit l'interdiction de toute mesure d'aide accordée directement ou indirectement, et de manière spécifique, à la construction navale marchande, à l'exception des aides prévues expressément; - Ces aides ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels, il s'agit: * d'aides à la recherche et au développement; * d'aides à caractère social liées à la fermeture et à la reconversion de chantiers navals; * d'aides en faveur de la construction ou de la transformation navales, à l'exclusion de la réparation, accordées à des armateurs ou à des tiers sous forme de prêts et de garanties de l'Etat, à condition qu'elles respectent les dispositions de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation de navires; * d'aides à la construction et à la transformation navales, octroyées en tant qu'aides au développement à un pays en développement; - Les aides à la restructuration ne sont généralement pas autorisées, sauf pour la Belgique, le Portugal et l'Espagne; elles doivent être notifiées et approuvées par la Commission au plus tard le 31.12.1996 et respecter certains plafonds; - Des dispositions sont prévues en matière de notification et de surveillance visant à permettre à la Commission de veiller au respect des règles et de s'acquitter des obligations visées par l'accord en ce qui concerne la communication d'informations. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de l'OCDE, soit le 01/01/1996. Au cas où cet accord n'entrerait pas en vigueur à cette date, la directive 90/684/CEE s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord, au plus tard jusqu'au 01/10/1996.

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 14/12/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement rappelant : - que l'accord OCDE devrait entrer en vigueur le 01/01/1996, après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les parties à l'accord; - l'importance significative de l'accord OCDE sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes. La Commission n'a pu retenir les autres amendements. En revanche, elle a ajouté un nouveau considérant indiquant que les dispositions actuelles de la directive devront être prorogées à titre provisoire si l'accord de l'OCDE n'entre pas en vigueur le 01/01/1996.

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 23/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité souscrit aux mesures proposées afin de placer l'industrie mondiale de la construction navale dans un environnement normal de concurrence dépourvu d'aides d'Etat excessives. L'accord de l'OCDE ouvre la perspective d'une concurrence équitable qui, d'une part, offrira à l'industrie de la construction navale un meilleur équilibre entre l'offre et la demande et, d'autre part lui permettra d'investir dans des techniques innovatrices. Il fournit en outre à cette industrie la possibilité d'instaurer des critères plus satisfaisants en matière d'environnement et de sûreté. Le Comité s'inquiète du manque de moyens adéquats contenus dans la proposition de règlement pour s'assurer que les sanctions puissent être appliquées aux navires et aux constructeurs de navires qui ne rentrent pas dans le champ de l'accord de l'OCDE. Toutefois, certaines sources légitimes d'inquiétude persistent. L'accord sera-t-il suffisamment global afin d'influencer la majeure partie de l'industrie de la construction navale à l'échelle mondiale ? L'accord sera-t-il ratifié par les principales parties, et ce, en temps voulu afin d'entrer en vigueur en 1996 ? Le Comité recommande à la Commission d'être prête pour une nouvelle reconduction à court terme de la septième directive au cas où un retard surviendrait dans la ratification de l'accord par tous les signataires. L'accord de l'OCDE offre une possibilité de développer une politique cohérente à l'échelle mondiale. Il marque un précédent pour ce type d'accords. Le Comité recommande à la Commission, pour ce genre de négociations, de prendre en compte explicitement, non seulement les conséquences pour l'industrie, mais aussi la nécessité de protéger l'environnement et de maintenir les conditions sociales de base des citoyens qui seront touchés par ces mesures. Sur le fond, le Comité accueille favorablement la proposition de règlement à l'examen, qui constitue une étape supplémentaire en direction d'un secteur de la construction navale plus concurrentiel et plus rentable.

Aides à la construction navale (mise en oeuvre de l'accord de l'OCDE)

1995/0219(CNS) - 26/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : - Adopter de nouvelles dispositions afin que la Communauté puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord international, conclu dans le cadre de l'OCDE, sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, qui doit entrer en vigueur le 01.01.1996. MESURE COMMUNAUTAIRE : - Proposition de règlement du Conseil sur les aides à la construction navale. CONTENU : - Le règlement prévoit l'interdiction de toute mesure d'aide accordée directement ou indirectement, et de manière spécifique, à la construction navale marchande, à l'exception des aides prévues expressément; - Ces aides ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels, il s'agit: * d'aides à la recherche et au développement; * d'aides à caractère social liées à la fermeture de chantiers; * d'aides en faveur de la construction ou de la transformation navales, à l'exclusion de la réparation, accordées à des armateurs ou à des tiers sous forme de prêts et de garanties de l'Etat, à condition qu'elles respectent les dispositions de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation de navires; * d'aides à la construction et à la transformation navales, octroyées en tant qu'aides au développement à un pays en développement; - Les aides à la restructuration ne sont généralement pas autorisées, sauf pour la Belgique, le Portugal et l'Espagne; - Des dispositions sont prévues en matière de notification et de

surveillance visant à permettre à la Commission de veiller au respect des règles et de s'acquitter des obligations visées par l'accord en ce qui concerne la communication d'informations; - Le règlement devrait s'appliquer pendant 3 ans, soit jusqu'au 31.12.1998, date à laquelle la politique suivie pourra être réexaminée à la lumière du fonctionnement de l'accord et des conditions prévalant sur le marché.